



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

SOMMAIRE

I.	COMPOSITION.....	1
II.	MANDAT.....	1
III.	LES COMPETENCES.....	3
IV.	PERIODICITE ET LIEU DES SEANCES.....	5
V.	PRESIDENCE.....	6
VI.	SECRETARIAT.....	7
VII.	CONVOCATION DES MEMBRES.....	7
VIII.	CONVOCATION DES EXPERTS.....	8
IX.	ORDRE DU JOUR.....	8
X.	QUORUM.....	9
XI.	DEROULEMENT DE LA SEANCE.....	9
XII.	AVIS.....	10
XIII.	VOTE.....	10
XIV.	PROCES VERBAL.....	11
XV.	DIVERS.....	11
XVI.	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	12
XVII.	PUBLICITE DU REGLEMENT.....	12

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement des commissions consultatives paritaires (C.C.P) placées auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34).

Textes de références :

- Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L.272-1 à L.272-2
- Décret 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires
- Décret 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions consultatives paritaires



Les commissions consultatives paritaires ont été instaurées par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et sont réglementées par le décret n°2016-1858 du 23/12/2016 et par renvoi de ce décret par certaines dispositions du décret n°89-229 du 17/04/1989 relatif aux commissions consultatives paritaires.

COMPOSITION

Article 1 :

Conformément aux articles L.272-1 et L.272-2 du code général de la fonction publique, les collectivités, depuis le renouvellement général des instances de 2022, doivent mettre en place une CCP commune à l'ensemble des agents contractuels, sans distinction de catégorie.

La commission consultative paritaire unique comprend en nombre égal des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au C.D.G 34 et des représentants du personnel :

-  les représentants des collectivités et établissements publics sont désignés par délibération du conseil d'administration du C.D.G 34 ;
-  les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions des décrets n° 89-229 du 17 avril 1989 et n°2016-1858 du 23 décembre 2016.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé proportionnellement à l'effectif d'agents contractuels, soit 8 représentants pour la CCP au sein du CDG 34.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

DUREE DU MANDAT

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel.

(Article 3 du décret 89-229 du 17 avril 1989)

La durée du mandat du collège des représentants des collectivités et des établissements publics suit la durée du mandat électif.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Pour **les représentants des collectivités** : leur mandat cesse en même temps que leur mandat électif.

(Article 3 du décret 89-229 du 17 avril 1989)

Pour **les représentants du personnel** : leur mandat expire :

- ✍ au bout de quatre ans ;
- ✍ ou si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, démissionne, est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article 10 du décret 2016-1858 (congé de grave maladie, exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours non amnistiée; incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral) ou perd la qualité d'électeur.

En cas de **remplacement en cours de mandat** d'un membre titulaire ou suppléant de la C.C.P, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- ✍ à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CCP pour les représentants du personnel ;
- ✍ et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

(Article 5 et 19 du décret 2016-1858)

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics, un nouveau représentant est désigné par délibération du Conseil d'Administration du C.D.G 34 pour la durée du mandat en cours.

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, démissionne, est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article 10 du décret 2016-1858 ou perd la qualité d'électeur, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission dans les conditions ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article 5 du décret 2016-1858.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5 du décret 2016-1858, aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la commission consultative paritaire, éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort prévue aux deux derniers alinéas de l'article 17 du décret 2016-1858.

(Article 5 du décret 2016-1858)

LES COMPETENCES

Article 5 :

La CCP est obligatoirement saisie pour avis préalable ou information concernant les questions suivantes :

Les types de contrats concernés par la CCP (emploi permanent sur poste vacant : L.332-8, remplacement sur emploi permanent sur poste non vacant : L.332-13, emploi permanent sur poste vacant en attente du recrutement d'un fonctionnaire : L.332-14, contrat temporaire sur emploi non permanent : L.332-23, contrat de projet : L.332-24, collaborateur de cabinet L.333-1, collaborateur de groupe d'élus : L.333-12, emplois fonctionnels : L.343-1).

CCP EN FORMATION ORDINAIRE

<i>saisine à l'initiative de l'autorité territoriale</i>		
Cas de saisines	Avis ou information	Références juridiques
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Licenciement pour insuffisance professionnelle 	Avis	Article 10, 39-2 et 41 du décret 88-145 Article 20 du décret 2016-1858 L.272-1 à L.272-2 du CGFP
<i>Contractuels concernés : L.332-8, L.332-14, L.332-13, L.332-23, L.332-24</i>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Licenciement dans l'intérêt du service 	Avis	Article 33, 39-3 et 4 et 41 du décret 88-145 Article 20 du décret 2016-1858 L.272-1 à L.272-2, L.332-8 et L.332-24 à 26 du CGFP
<i>Contractuels concernés : L.332-8, L.332-24</i>		

Cas de saisines	Avis ou information	Références juridiques
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impossibilité de reclassement avant licenciement 	Information	Article 13-II, 39-3, 39-5, 41 et 42 du décret 88-145 Article 20 du décret 2016-1858 L.9, L.272-1, L.272-2 et L.332-8 du CGFP
<i>Contractuels concernés : L.332-8</i>		

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Licenciement de l'agent pour inaptitude physique temporaire ayant épuisé ses droits à congés sans rémunération 	Avis	Article 13-II, 39-5, 41 et 42 du décret 88-145 Article 20 du décret 2016-1858 L.272-1, L.272-2 et L.332-8 du CGFP
<i>Contractuels concernés : L.332-8, L.332-24</i>		

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Licenciement pour inaptitude physique définitive 	Avis	Article 11, 13, 39-5 et 41 du décret 88-145 Article 20 du décret 2016-1858 L.9, L.272-1, L.272-2 et L.332-8 du CGFP
<i>Tous les contrats</i>		

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non-renouvellement du contrat d'un agent investi d'un mandat syndical 	Avis	Article 38-1, 42-2 du décret 88-145 Article 20 du décret 2016-1858 L.9, L.272-1, L.272-2 du CGFP
<i>Tous les contrats</i>		

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Refus de congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an 	Information	Article 6 du décret 88-145 Article 20 du décret 2016-1858 Décret 85-552 L.9, L.215-1, L.272-1 et L.272-2 du CGFP
<i>Tous les contrats</i>		

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Refus de congé avec traitement pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de condition de travail 	Information	Article 98 du décret 2021-571 Article 20 du décret 2016-1858 L.214-1, L.214-2 et L.272-1 et L.272-2 du CGFP
<i>Tous les contrats</i>		

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Double refus successif d'un congé pour formation 	Avis	Titre III du décret 2007-1845 Article 20 du décret 2016-1858 L.272-1 et L.272-2, L.422-1 à 3, L.422-21 et L.422-22 du CGFP
<i>Tous les contrats</i>		

<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3^{ème} refus de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) 	Avis	Décret 2017-928 Décret 2016-1858 L.272-1 et L.272-2, L.422-1 à 3, L.422-8 à L.422-13 du CGFP
<i>Tous les contrats</i>		

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Information des motifs d'une décision prise par l'autorité territoriale contraire à l'avis émis par la CCP 	Information	Décret 2016-1858 (article 21 renvoyant à l'article 30 du décret 89-229) L.272-1 et L.272-2 du CGFP
<i>Tous les contrats</i>		

CCP EN FORMATION DISCIPLINAIRE

<i>saisine à l'initiative de l'autorité territoriale</i>		
Cas de saisines	Avis ou information	Références juridiques
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exclusion temporaire de fonctions pour une durée : <ul style="list-style-type: none"> - de 4 à 6 mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée, - de 4 jours à 1 an pour les agents recrutés pour une durée indéterminée (CDI : sursis total ou partiel d'une durée maximale d'un mois possible) 	Avis	Article 36-1 du décret 88-145
<i>Contractuels concernés : L.332-8, L.332-14, L.332-13, L.332-23, L.332-24, L.333-1, L.333-12, L.343-1</i>		

Cas de saisines	Avis ou information	Références juridiques
▪ Licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement (pour faute disciplinaire)	Avis	Article 36-1 du décret 88-145
<i>Contractuels concernés : L.332-8, L.332-14, L.332-13, L.332-23, L.332-24, L.333-1, L.333-12, L.343-1</i>		

▪ Décision contraire à l'avis émis par la CCP : information des motifs ayant conduit à ne pas suivre cet avis	Avis	Article 20 du décret 2016-1858 L.272-2 du CGFP
<i>Contractuels concernés : L.332-8, L.332-14, L.332-13, L.332-23, L.332-24, L.333-1, L.333-12, L.343-1</i>		

CCP EN FORMATION ORDINAIRE

<i>saisine à l'initiative de l'agent</i>		
Cas de saisines	Avis ou information	Références juridiques
▪ Révision du compte rendu d'entretien professionnel (CREP)	Avis	Article 7 du décret 2014-1526 Article 20 du décret 2016-1858 L.263-3, L.272-2, L.521-1, L.521-5 du CGFP
<i>Tous les contrats</i>		

▪ Refus par l'autorité territoriale d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel (refus d'autorisation ou litiges relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel)	Avis	Article 20 du décret 2016-1858 Décret 2004-777 L.272-2, L.612-1 à L.612-3 du CGFP
<i>Tous les contrats</i>		

▪ Refus par l'autorité territoriale d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF)	Avis	Article 20 du décret 2016-1858 Décret 2007-1845 L.272-2, L.421-1, L.422-8 à L.422-11 du CGFP
<i>Tous les contrats</i>		

▪ Refus par l'autorité territoriale de télétravail (opposé à une demande initiale ou à un renouvellement ainsi que l'interruption à l'initiative de l'autorité territoriale)	Avis	Article 20 du décret 2016-1858 Décret 2016-151 L.272-2, L.430-1 du CGFP
<i>Tous les contrats</i>		

<p>▪ Refus par l'autorité territoriale d'une demande de congés au titre du compte épargne temps (CET)</p>	<p>Avis</p>	<p>Décret 2004-878 Article 20 du décret 2016-1858</p>
<p style="text-align: center;"><i>Tous les contrats</i></p>		

PERIODICITE ET LIEU DES SEANCES

Article 6 :

La Commission tient au moins deux séances par an sur convocation de son Président soit à l'initiative de ce dernier soit sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel dans un délai maximum d'un mois.

(Article 27 du décret 89-229 du 17 avril 1989)

(Article 21 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016)

Article 7 : les modalités de réunion

Au terme de l'article 27 bis du décret n°89-229 du 17 avril 1989, la CCP se réunira désormais dans les locaux du CDG 34.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

⇒ N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers,

⇒ Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats. Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisées selon les modalités prévues aux alinéas précédents et dans le respect des dispositions du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

⇒ Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées à l'article 27 bis du décret 89-229, à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

Les modalités de réunions, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont fixées par le règlement intérieur. Ainsi, à l'issue de la séance, le procès-verbal sera établi.

(Article 27 bis du décret 89-229 du 17 avril 1989)

(Article 21 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016)

PRESIDENCE

Article 8 :

La Commission est présidée par le Président du Centre de Gestion ou son représentant appartenant au collège des élus.

Le Président de la Commission est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires relatives à la commission, ainsi que l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

(Article 27 du décret 89-229 du 17 avril 1989)

(Article 21 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016)

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la CCP est présidée par un magistrat de l'ordre administratif.

(L.532-11 et L.532-12 du CGFP)

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Il décide de la suspension de séance. Il soumet au vote, lève la séance et clôt le débat.

SECRETARIAT

Article 9 : Secrétariat de la CCP

Pour chaque séance, le secrétariat est assuré par un représentant des collectivités territoriales. Il est désigné au début de chaque séance par le Président de la Commission Consultative Paritaire.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont effectuées par un représentant du personnel ayant voix délibérative.

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

(Article 26 du décret 89-229 du 17 avril 1989)

(Article 21 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016)

Article 10 : Secrétariat administratif de l'instance

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux...) sont effectuées par les services administratifs du CDG 34.

CONVOCATIONS DES MEMBRES

Article 11 :

Les convocations sont envoyées aux représentants titulaires et suppléants, accompagnées de l'ordre du jour de la séance ainsi que des dossiers associés. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure, de la durée estimée et du lieu de la réunion.

La commission consultative paritaire se réunit sur convocation de son président. L'acte portant convocation est adressé par tous moyens, notamment par voie électronique, aux membres de la commission au moins huit jours avant la séance. Il fixe l'ordre du jour.

Le délai d'envoi des convocations et de l'ordre du jour pratiqué par le CDG 34 est de 10 jours avant la date de la réunion.

(Article 27 et 35 du décret 89-229 du 17 avril 1989)

Article 12 :

Tout membre titulaire ou suppléant de la CCP qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par écrit, le Président de la CCP.

Le délai de réponse indiquée dans la convocation doit être impérativement respecté pour faciliter l'organisation matérielle de la séance.

CONVOCATION DES EXPERTS

Article 13 :

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande des représentants des collectivités ou établissements ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

(Article 29 du décret 89-229 du 17 avril 1989)

ORDRE DU JOUR

Article 14 :

L'ordre du jour de chaque réunion de la CCP est arrêté par son Président.

Figurent de droit à l'ordre du jour, les questions entrant dans la compétence de la Commission, et dont l'examen a été demandé par écrit et signé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel dans le respect des délais réglementaires.

(Article 27 du décret 89-229 du 17 avril 1989)

Article 15 :

Les dossiers que les collectivités et établissements souhaitent soumettre à la CCP doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Toute demande d'avis arrivée après la date limite de dépôt des dossiers est automatiquement inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante

Un calendrier prévisionnel des réunions est établi en début d'année.

QUORUM

Article 16 :

La moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans condition de quorum.

(Article 22 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016

Article 31 du décret 89-229 du 17 mai 1989)

DEROULEMENT DE SEANCE

Article 17 :

Les séances ne sont pas publiques.

(Article 31 du décret 89-229 du 17 avril 1989)

En début de réunion, le Président procède à l'appel des membres.

Article 18 :

Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour. Avec l'accord de la majorité des membres, les questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires relatifs aux dossiers portés à l'ordre du jour pourront le cas échéant être transmis par voie dématérialisée ou être communiqués pendant la séance.

Article 19 :

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

(Article 22 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016)

Dans le respect de la représentation des collectivités ou établissements et des personnels, tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission consultative paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants.

(Article 28 du décret 89-229 du 17 mai 1989)

AVIS

Article 20 :

Si l'avis de la Commission ne lie pas l'autorité territoriale, **la saisine préalable est cependant obligatoire.**

La Commission émet des avis ou des propositions à **la majorité des suffrages exprimés.**

Lorsqu'aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé, en raison d'un partage égal

des voix, et qu'une décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la CCP, la décision peut quand même légalement être prise.

En cas d'abstention unanime des membres votants, l'instance a été régulièrement consultée.

(Article 30 du décret 89-229 du 17 avril 1989)

VOTE

Article 21 :

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Un vote est émis pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour.

Le vote a lieu à main levée. Le vote par procuration et la possibilité de donner un pouvoir à un autre membre n'existent pas.

Concernant la délégation, se référer à l'article 16 du règlement intérieur.

PROCES VERBAL

Article 22 :

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Il est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance, aux membres de la Commission Consultative Paritaire.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

(Article 26 du décret 89-229 du 17 avril 1989)

Article 23 :

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

(Article 30 du décret 89-229 du 17 avril 1989)

Article 24 : Autorisation d'absence

Les représentants syndicaux du personnel titulaires et suppléants, ainsi que les experts, bénéficient d'une autorisation d'absence pour pouvoir participer aux commissions.

Elle leur est accordée :

- De droit, sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion,
- Pour une durée qui comprend non seulement les temps de trajet et la durée prévisible de la réunion, mais aussi un temps égal à cette durée pour leur permettre d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Cette autorisation d'absence ne donne lieu à aucun remboursement par le CDG 34.

(Article 35 du décret 89-229 du 17 avril 1989)

Article 25 : Frais de déplacement

Les membres des CCP et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacements selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur résidence administrative dans les limites géographiques du département de l'Hérault.

(Article 37 du décret 89-229 du 17 avril 1989)

Article 26 :

Les membres de la Commission sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité sur les faits, pièces et documents dont ils ont connaissance. Aucune copie ne doit être transmise à un tiers.

Cette obligation s'étend à toute autre personne assistant aux séances.

(Article 35 du décret 89-229 du 17 avril 1989)

Article 27 :

Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 28 :

La modification du présent règlement pourra être proposée par le Président ou par un tiers des membres présents et sera décidée à la majorité des membres de la CCP.

Toute modification réglementaire sera transposée automatiquement dans le présent règlement intérieur.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 29 :

Le présent règlement intérieur a été adopté à l'unanimité des membres votants.

Il est approuvé par le président et porté à la connaissance des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion par la publication sur le site internet du centre de gestion.

Fait à Montpellier, 16 Octobre 2023

Le président du CDG 34,

A circular stamp with the text "FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE" around the top edge and "CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT" in the center. A small star is at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp.

Philippe VIDAL